

## **ACCORD METTANT FIN À L'ACCORD FINANCIER DE 1973 DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU COMMONWEALTH**

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

ÉTANT Gouvernements associés à l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;

Sont convenus de ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

L'entrée en vigueur du présent Accord mettra fin à l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth.

### **ARTICLE 2**

Lorsqu'aucun règlement relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1973 à l'entrée en vigueur du présent Accord n'est intervenu en vertu de l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth, les Organismes nationaux des Gouvernements signataires du présent Accord en réuniront les données, si ce n'est déjà fait, dans les meilleurs délais et des règlements interviendront entre eux conformément, dans les deux cas, autant que faire se peut, à l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth.

### **ARTICLE 3**

En signant le présent Accord, les Gouvernements signataires agissent en leur nom et au nom de leurs Organismes nationaux et pour les territoires dont cesdits gouvernements pourraient avoir la responsabilité d'assurer les relations internationales.

### **ARTICLE 4**

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983.